

VD_OMNI AC.2023.0387 vom 13. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0387

FR: VD_OMNI AC.2023.0387 du 13 septembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0387 del 13 settembre 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Yens, B. _____, C. _____ | L'autorisation de construire un couvert pour deux voitures sur le toit d'un garage préexistant, ainsi qu'un escalier d'accès, en bordure du domaine public, doit être annulée. Le projet en question, qui consiste en réalité en une transformation du garage existant, contrevient à une limite des constructions dont la municipalité n'est pas parvenue à prouver qu'elle avait été abolie. Admission du recours de droit public déposé devant le TF par la municipalité et annulation de l'arrêt attaqué. La cause est renvoyée à la CDAP afin qu'elle examine si les conditions de la délivrance du permis de construire sont réalisées, sur la base des autres griefs qui étaient invoqués devant elle (1C_612/2024 du 16 avril 2025).

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève une opposition et délivre le permis de construire, de même que celle qui autorise un abattage peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), par un voisin direct dont il n'est pas contestable qu'il ait la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, le recours remplit en outre les conditions formelles posées par la loi (art. 79 al. 1 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se prévaut tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu, en raison du fait que la motivation des décisions attaquées serait lacunaire. L'autorité intimée se serait en outre montrée excessivement formaliste et aurait dû rectifier d'office l'erreur de plume que l'opposition comportait. En effet, l'autorité intimée aurait dû comprendre que le recourant se plaignait d'une violation des "normes VSS", même s'il avait écrit "normes USS". a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) confère notamment à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision défavorable à sa cause soit motivée. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité

de recours puisse exercer son contrôle (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 et les références). L'obligation, pour l'autorité administrative, de motiver sa décision est prescrite, au niveau légal, par l'art. 42 LPA-VD en vertu duquel la décision doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (al. 1 let. c). Une violation du droit d'être entendu ne conduit pas nécessairement dans tous les cas à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation de ce droit de nature formelle peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 précité et les références). b) En l'espèce, les décisions attaquées sont lacunaires. Elles ne contiennent quasi pas d'énoncé des faits, ne font aucune référence aux règles juridiques applicables et/ou appliquées. Quant aux raisons qui ont conduit à la levée des oppositions et à la délivrance des autorisations, elles sont exposées de manière fragmentaire. Il appartenait enfin à l'autorité intimée de rectifier d'office l'erreur de frappe qui s'était glissée dans l'opposition au sujet de la référence aux "normes USS". L'erreur était en effet aisément identifiable, pour une autorité en charge de la police des constructions, dès lors qu'il revenait à celle-ci, dans l'examen de l'autorisation demandée, indépendamment des oppositions, de s'assurer d'office que le nombre de places de stationnement soit fixé d'après les "normes VSS", en application de l'art. 59 al. 2 RPGA. Il résulte de ces constatations que les décisions attaquées ne respectent vraisemblablement pas le droit d'être entendu du recourant. Cela étant, le tribunal constate que le recourant n'a pas subi de préjudice du fait de ces manquements. Il a été en mesure de recourir utilement devant la Cour de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Par ailleurs, le renvoi de la cause à l'autorité intimée ne serait qu'une formalité inutile et allongerait la procédure en pure perte. Il s'ensuit que le vice invoqué, à supposer qu'il doive être retenu, peut être considéré comme réparé dans la présente procédure de recours.

E. 3

Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le département ou par la municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales.

E. 4

En dérogation à l'article 5 de la présente loi, les catégories de routes mentionnées à l'alinéa premier sont déterminées selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2012 modifiant la présente loi et mises en œuvre dans le règlement sur la classification des routes cantonales. Art. 37 b) Constructions souterraines et dépendances de peu d'importance 1 A défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci ainsi que les dépendances de peu d'importance à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée l'exigent. 2 L'alinéa qui précède est applicable par analogie à la pose de poteaux de lignes aériennes. 3 Le règlement d'application peut prévoir des distances plus élevées pour des installations particulières,

telles que les garages s'ouvrant sur la voie publique. Art. 39 Aménagements extérieurs 1 Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route. 2 Le règlement d'application fixe les distances et hauteurs à observer. " Le règlement d'application de la loi sur les routes du 19 janvier 1994 (RLRou; BLV 725.01.1) prévoit quant à lui ce qui suit: " Art.

E. 6

Limite des constructions (art. 36 LR) 1 Pour les routes cantonales, la limite de localité déterminant les distances minima de l'article 36 de la loi est définie conformément à l'article 3, alinéa 4, de celle-ci. 2 Pour les routes communales, la limite de localité est fixée en fonction des zones constructibles définies par les plans d'affectation légalisés. Art. 7 (art. 37) 1 Les constructions s'ouvrant directement sur la route, telles que garages, dépôts, etc., seront implantées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée ou du trottoir." Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR) 1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. 2 Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes: a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue; b. 2 mètres dans les autres cas. 3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus. 4 Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route. " b) Les règles relatives à la distance aux limites et entre bâtiments et les limites des constructions poursuivent des buts différents. La réglementation sur la distance aux limites et entre bâtiments sur une même parcelle tend principalement à préserver un minimum de lumière, d'air et de soleil entre les constructions afin de garantir un aménagement sain et rationnel. Les limites des constructions, en revanche, sont instituées essentiellement pour préserver l'espace nécessaire à la construction et à l'élargissement d'ouvrages publics (plus particulièrement les routes) ou à la protection d'un objet comme un cours d'eau ou la rive d'un lac. Elles ont aussi pour but d'assurer la sécurité du trafic en général et d'éviter l'implantation de bâtiments ou groupes de bâtiments représentant un obstacle pour la circulation routière en bordure de la voie publique. Le but visé par un plan communal d'alignement est à cet égard sensiblement le même que celui poursuivi par les limites des constructions instituées par la LRou. (cf. arrêt AC.2013.0041 du 12 juin 2014 consid. 6b). Selon la jurisprudence, une limite des constructions, même malheureuse et vouée à une radiation prévue et souhaitable, garde force de loi et doit être respectée tant qu'un nouveau plan n'a pas été approuvé au terme de la procédure imposée par la loi (cf. arrêts AC.2016.0425 du 26 septembre 2017 consid. 6a; AC.2006.0101 du 6 décembre 2006 consid. 2b). Dans son arrêt AC.2009.0094 du 19 mai 2010, confirmé par l'ATF 1C_307/2010 du 7 décembre 2010, le tribunal de céans a par ailleurs admis qu'une commune peut fixer, dans la réglementation applicable aux plans d'affectation, sur la base de l'ancien art. 47 al. 2 ch. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), des règles sur les distances à respecter par rapport au domaine public plus restrictives ou plus sévères que celles prévues par la LRou (cf. également arrêts CDAP AC.2012.0261 du 27 juin 2013 consid. 7c; AC.2011.0241 du 5 octobre 2012 consid. 6a; AC.2010.0243 du 16 mars 2011 consid. 2c). Un plan fixant la

limite des constructions n'est pas applicable aux constructions souterraines et aux dépendances. Ce n'est qu'en présence d'un plan fixant une limite spécifique pour ce type d'ouvrages (le cas échéant sous la forme d'une limite secondaire dans le plan fixant la limite des autres constructions [art. 9 al. 1 LRou]) que la règle subsidiaire de l'art. 37 LRou s'efface (cf. arrêts AC.2017.0190 du 3 janvier 2018 consid. 4a; AC.2015.0305 du 20 octobre 2016 consid. 4b; AC.2008.0200 du 19 mars 2009 consid. 4). c) Le tribunal constate tout d'abord que l'autorité intimée n'a produit aucun document officiel qui atteste l'abrogation de la limite des constructions résultant du plan approuvé le 29 mars 1968 sur la parcelle n° 723 dont elle se prévaut. Une telle abrogation ne résulte en effet ni du "Plan d'affectation fixant la limite des constructions le long d'une route de desserte communale entre la route cantonale n° 60f et le Chemin de Chanta-Merloz", adopté par le Conseil communal le 16 mai 1994 et approuvé par le Conseil d'Etat le 17 mai 1994, ni du "Plan partiel d'affectation fixant la limite des constructions (secteur du village)", adopté par le Conseil communal le 13 septembre 2010, approuvé préalablement par le Département de l'économie le 8 mars 2011 et mis en vigueur le 23 mai 2011, produits après l'audience du 28 juin 2024. En effet, aucun des deux plans précités ne s'étend à la parcelle n° 723. En conséquence, l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve que la limite des constructions avait été abrogée sur la parcelle n° 723. Au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF), cette limite des constructions figure d'ailleurs parmi les restrictions de droit public à la propriété foncière concernant la parcelle n° 723. d) Le plan du 29 mars 1968 comporte, pour les parcelles nos 723, 724 et 725, réunies apparemment dans l'intervalle pour former l'actuelle parcelle n° 723, une limite des constructions de l'ordre de 7,5 m depuis le bord du domaine public. Le règlement communal contient donc une règle spéciale qui prime sur l'art. 36 LRou. Au surplus, la réglementation communale ne contient pas d'autres règles au sujet des limites des constructions par rapport au domaine public, notamment en relation avec les dépendances de peu d'importance. Les travaux prévus consistent pour l'essentiel à aménager sur le toit du garage préexistant, dont l'altitude correspond approximativement à celle du Chemin de Sus-Vellaz, un couvert pour deux voitures, avec toiture à pans, ainsi qu'un escalier permettant de relier directement ce couvert au niveau inférieur (sur lequel est aménagé le garage). Il s'agit donc non pas d'une nouvelle construction, mais du réhaussement du garage préexistant, soit d'une transformation. Dans ses déterminations du 20 février 2024 (p. 3), la municipalité parle de "surélévation" d'une installation préexistante. C'est donc par rapport à cet ensemble (garage semi-enterré préexistant pour une voiture, couvert pour deux voitures et escalier) qu'il faut déterminer s'il s'agit d'une dépendance. Dans l'affirmative, la limite des constructions ne ferait pas obstacle à l'octroi du permis de construire litigieux. e) L'art. 67 al. 1 et 2 RPGA prévoit que les dispositions de l'art. 39 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1) sont applicables et que la municipalité peut selon les circonstances subordonner l'autorisation à l'accord écrit et préalable des voisins intéressés. La surface bâtie totale des dépendances ne doit pas excéder 50 m² et n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface de plancher (CUS). L'art. 39 al. 2 RLATC prévoit que par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. f) En l'occurrence, la construction

transformée aurait une hauteur au faîte de plus de 7 m, une surface au sol de plus de 40 m² et permettrait d'abriter trois véhicules. Par rapport à la villa principale, une telle construction est trop importante pour pouvoir être qualifiée de dépendance au sens de l'art. 39 al. 2 RLATC. Par conséquent, pour être susceptible d'être autorisé, le projet devrait respecter la limite des constructions qui traverse la parcelle n° 723. Le plan de situation soumis à l'enquête publique montre toutefois que le couvert à voitures et l'escalier empiètent sur la limite des constructions. Pour cette raison déjà, le permis de construire litigieux n'aurait pas dû être délivré et doit être annulé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs développés par le recourant à son encontre.

4. Le recourant conteste également la seconde décision du 19 octobre 2023 levant son opposition et autorisant les constructeurs à abattre un pin et un sapin qui sont plantés sur leur parcelle au bord du Chemin de Sus-Vellaz.

a) A la date de la décision attaquée, la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11) était applicable. Celle-ci comporte des règles sur la protection du patrimoine arboré. L'art. 14 al. 1 LPrPNP pose le principe que " le patrimoine arboré est conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigènes, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir ". L'abattage d'arbres protégés est soumis à autorisation, aux conditions des art. 15 ss LPrPNP (cf. infra). L'ancienne législation cantonale instaurait déjà une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général qu'ils présentent (art. 4 de l'ancienne loi sur la protection de la nature et des sites [aLPNS], abrogée le 1^{er} janvier 2023). Cela visait les arbres expressément classés par le canton ainsi que ceux désignés par les communes " par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent " (art. 5 aLPNS). Les conditions d'abattage des arbres protégés au niveau communal étaient définies par la loi, ainsi que par son règlement d'application. Sur cette base, la jurisprudence a retenu que dans la pesée des intérêts à effectuer, l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations, leur âge, leur situation dans l'agglomération et leur état sanitaire étaient des éléments à prendre en considération. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé devait en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme au plan d'affectation. Lorsque la protection instaurée par la commune procédait non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, il fallait tenir compte du caractère schématique de la protection et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel pouvaient être envisagés en rapport avec une construction. D'après la jurisprudence, la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) ainsi que la réalisation des objectifs assignés aux cantons par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) sont ainsi des éléments déterminants, dans la pesée des intérêts (cf. notamment arrêts AC.2023.0106 du 5 juin 2024 consid. 2, AC.2023.0039 du 21 janvier 2024 consid. 8, AC.2021.0154 du 18 janvier 2022 consid. 3b et les arrêts cités; cf. également AC.2023.0321 du 18 juin 2024 consid. 6c, où l'on qualifie les intérêts invoqués par le constructeur de " circonstances impératives ").

A Yens, les prescriptions communales topiques se trouvent dans le règlement communal sur la protection des arbres, entré en vigueur le 25 juin 1997 lors de son approbation par le département cantonal compétent. Le règlement prévoit à son art. 2 al. 1 que tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol, ainsi que les haies mentionnées sur le plan de classement du 23 mars 1973 sont protégés. L'art. 5 impose en principe une arborisation compensatoire en cas d'autorisation d'abattage. La nouvelle loi cantonale applicable depuis le 1^{er} janvier

2023 (LPrPNP) prescrit toujours l'adoption par les communes d'un règlement pour la protection du patrimoine arboré (art. 14 al. 2 LPrPNP) mais il n'appartient plus aux communes de désigner les arbres protégés. Le patrimoine arboré est donc une notion de droit cantonal, définie ainsi à l'art. 3 al. 10 LPrPNP: " Par patrimoine arboré, on entend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière ". Il faut toutefois relever que l'art. 14 al. 1 LPrPNP précise que certaines haies ainsi que les buissons en zone à bâtir ne sont pas soumis à l'obligation de conservation (sur ces questions, voir notamment l'arrêt AC.2023.0329 rendu le 23 août 2024 consid. 9). Les conditions pour autoriser l'abattage d'un arbre protégé sont fixées à l'art. 15 al. 1 LPrPNP, ainsi libellé: 1 Les dérogations à l'article 14, alinéa 1 peuvent être octroyées pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant en présence: a. de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés; b. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole; c. ou d'impératifs de construction ou d'aménagement. Pour l'abattage d'un arbre qui n'est pas spécifiquement désigné comme "arbre remarquable" dans le recensement communal (art. 3 al. 9 et 8 al. 1 let. a LPrPNP), l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est la municipalité (art. 15 al. 2 LPrPNP). Le 29 mai 2024 – alors que le présent recours était pendant –, le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de la LPrPNP (RLPrPNP; BLV 450.11.1), entré en vigueur le 1 er juillet 2024. Il n'y a cependant pas lieu d'examiner la portée de ces nouvelles dispositions, qui n'étaient pas applicables lorsque la municipalité a rendu la décision attaquée (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1). b) En l'espèce, en demandant formellement l'autorisation d'abattre le pin et le sapin plantés sur leur parcelle le long du Chemin de Sus-Vellaz, les constructeurs ont admis que leur abattage nécessitait une autorisation préalable, y compris pour l'espèce dont ils prétendaient que son diamètre était inférieur à la mesure de 30 cm de diamètre à 1 m 30 de hauteur. De toute façon, les critères figurant dans le règlement communal ne sont plus décisifs, depuis le 1 er janvier 2023, pour déterminer si un arbre est protégé. Il faut désormais se référer aux art. 14 ss LPrPNP et à ses dispositions d'application, étant précisé qu'il ne s'agit à l'évidence en l'espèce pas d'arbres remarquables (cf. art. 71 al. 5 LPrPNP). Les constructeurs ont admis que les arbres n'empêchaient ni la construction du couvert ni celle de l'escalier d'accès, de sorte que leur abattage n'est pas justifié par un impératif de construction au sens de l'art. 15 al. 1 let. c LPrPNP, ce dont la Cour de céans a pu se convaincre sans difficulté à l'examen des pièces figurant au dossier et lors de l'inspection locale qui a eu lieu le 28 juin 2024. Ils ont exposé que l'abattage avait été offert aux propriétaires des parcelles n os 2059 et 2060 en compensation de l'obstruction à leur vue que représentait le couvert à voitures projeté, d'une part, et pour améliorer leur vue de manière générale, puisqu'il était apparu que les arbres gênaient encore plus la vue que la construction elle-même, d'autre part. Or, les motifs invoqués, de gêne à la vue des voisins, relèvent de la pure convenance personnelle et la loi ne prévoit pas que l'on puisse abattre un arbre protégé pour ce genre de raison. Enfin, l'autorité intimée a exposé après coup qu'elle avait autorisé l'abattage car il s'agissait de résineux et non d'espèces locales qu'elle cherchait particulièrement à préserver et que ces résineux favorisait les chenilles processionnaires indésirables. Elle a ajouté que l'abattage demandé lui avait paru en conformité avec les intérêts de la collectivité dans le cadre d'une gestion raisonnée du parc arboricole du territoire communal, indépendamment des intérêts privés. Elle a aussi précisé que l'élagage n'avait pas été retenu du fait qu'il revenait fréquemment à condamner les arbres à court terme et que la parcelle disposait de suffisamment de végétation existante pour ne pas devoir imposer de compensation mais que, les constructeurs ayant proposé de

prendre cet engagement de compensation avec deux arbres indigènes, la municipalité avait fait de cette proposition une condition à l'abattage. Il n'est nullement établi que l'on soit en présence d'un risque phytosanitaire concret qui imposerait d'abattre le pin et le sapin litigieux. Aucun dommage sur les plantations n'a été allégué par les parties ou constaté lors de l'inspection locale. Le fait que les propriétaires aient par le passé dû éradiquer un nid de ces nuisibles ne signifie pas encore qu'un abattage serait nécessaire. Quant à la gestion du parc arboricole de la commune, elle ne constitue pas davantage un motif d'abattage prévu par la loi. Il s'ensuit que la demande d'abattage a été admise à tort et que l'autorisation y relative doit être annulée. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, les deux décisions rendues le 19 octobre 2023 devant être annulées. Les propriétaires, qui succombent, supporteront les frais de la présente procédure (art. 49 LPA-VD) et verseront des dépens au recourant (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.